



Arrêt

**n° 149 653 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et
échevins**

LE PRÉSIDENT DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, prise le 27 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 août 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, autorisation prorogée jusqu'au 13 août 2015.

1.2. Le 10 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de séjour illimité. Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3. Le 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, auprès de l'administration communale compétente, sur la base de l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] s'est présenté à l'administration communale le 27 janvier 2015 pour introduire une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident longue durée dans le Royaume, en application de l'article 14 et 15bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 29, alinéa 1er, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers].

Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant : L'intéressé n'a pas été autorisé au séjour illimité

L'étranger ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2, de la loi ou ne produit pas une copie de son passeport alors que son identité n'est pas établie ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 4 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE) « tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne ».

Elle fait valoir que « La décision entreprise, en exigeant un titre de séjour illimité pour pouvoir prétendre au statut de résident de longue durée est contraire à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la directive 2003/109/CE [...] la seule exigence que pose la directive 2003/109/CE par rapport au séjour effectué sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant de pays tiers qui introduit une demande de statut de résident de longue durée est qu'il s'agisse d'un séjour légal et ininterrompu de 5 ans qui précède immédiatement le moment d'introduction de la demande. Certes, le point 2 du même article renvoie à l'article 3 de la directive, relatif à son champ d'application, afin de soustraire certaines périodes de résidence du séjour pris en considération. Ainsi, la directive 2003/109/CE ne s'applique-t-elle pas aux « ressortissants des pays tiers qui [...] e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple [...] lorsque leur permis de séjour a été formellement limité ». [...] Cela ne signifie pas pour autant que le requérant doit, *in casu*, être exclu des bénéficiaires des droits conférés par la directive. L'exclusion précitée ne donne en effet en rien aux Etats la possibilité d'exiger un séjour illimité dans le chef des demandeurs du statut de résident de longue durée. Il s'agit de deux notions totalement distinctes, comme il ressort de l'arrêt Staatssecretaris van Justitie (Pays-bas) contre Singh de la Cour de Justice de l'Union européenne du 18 octobre 2012. La Cour [...] a estimé qu'« un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du

ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/19, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile », [et que] « le fait que la validité du permis de séjour soit prorogeable par périodes successives, y compris au-delà d'une durée de cinq ans et, notamment, d'une manière illimitée, peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'Etat membre concerné ». La partie requérante conclut qu'il « ressort par conséquent incontestablement de cet arrêt de la juridiction européenne qu'un ressortissant de pays tiers ne peut se voir refuser le statut de résident de longue durée au motif qu'il ne bénéficie pas d'un titre de séjour illimité ».

Elle fait ensuite valoir qu'« il convient de faire de l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation conforme avec le droit de l'Union » et, faisant référence aux travaux parlementaires de l'article 9 de la loi du 19 mars 2014 modifiant l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980, conclut que « les titres de séjour à durée limitée dont a bénéficié le requérant depuis son arrivée en décembre 1999 sur le territoire belge correspondent en tous points aux titres de séjour décrits par la Cour de Justice [...] les permis limités dont il a fait l'objet depuis lors ne peuvent être considérés comme ayant empêché son installation durable et doivent, dès lors, être inclus dans le champ d'application de la directive 2003/109/CE. Par conséquent, refuser de prendre en considération la demande introduite par le requérant pour bénéficier du statut de résident de longue durée est contraire aux dispositions visées au moyen ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 15 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui :

[...]

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire;

[...]».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la directive 2003/109/CE, selon lequel :

« 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

[...];

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité;

[...]».

2.2.2. Le Conseil observe qu'il ressort de l'enseignement de l'arrêt *Staatssecretaris van Justicie (Pays-Bas) contre Singh* (CJUE, 18 octobre 2012, *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, C-502/10, §43), que la Cour de justice de l'Union européenne tend

à une interprétation autonome et uniforme de l'article 3, § 2, de la directive 2003/109/CE. La Cour a estimé à cet égard qu' « Ainsi que le relèvent l'article 4, paragraphe 1, et le considérant 6 de la directive 2003/109, c'est la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette dernière. Eu égard aux objectifs susmentionnés, l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée). Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné » (§§46-52).

Partant, la Cour a répondu à la question préjudicielle posée, de la manière suivante : « l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens que la notion de «permis de séjour [qui] a été formellement limité» n'inclut pas un permis de séjour à durée déterminée, octroyé au bénéfice d'un groupe spécifique de personnes, dont la validité peut être prorogée de manière illimitée, sans toutefois offrir aucune perspective d'obtention d'un permis de séjour à durée indéterminée, pour autant qu'une telle limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§56).

2.2.3. Le Conseil observe également que l'article 15 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, dont les travaux parlementaires renseignent que, suite aux évolutions intervenues au niveau européen, le système actuel nécessite une modification. Se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, visé au point 2.2.2., les travaux parlementaires font état des constats suivants :

« À la suite d'un renvoi préjudiciel du Conseil d'État néerlandais, la Cour a été amenée à interpréter le passage de la phrase "ou dans les cas dans lesquels le permis de séjour est formellement limité" comme faisant partie de l'article 3.2 de la directive [2003/109/CE]

énumérant les cas ne relevant pas du champ d'application de la directive. [...]. Autrement dit, un étranger titulaire d'un titre de séjour à durée limitée qui s'est établi de manière durable dans le Royaume relève du champ d'application de la directive. Les dispositions actuelles de la loi ne sont donc pas tout à fait conformes à la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les points suivants:

1. premièrement, seuls les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour illimité entrent en ligne de compte pour le statut de résident de longue durée, et
2. deuxièmement, seules les périodes de séjour durant lesquels l'étranger a bénéficié d'un droit de séjour illimité sont prises en compte pour le calcul de la durée de séjour de cinq ans (à quelques exceptions près).

Par conséquent, la condition de disposer d'un séjour illimité doit être supprimée afin que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application » (Doc. Parl., Ch., 53-3239, p.6).

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le constat suivant : *« l'intéressé n'a pas été autorisé au séjour illimité ».*

Force est dès lors de constater, au vu de ce qui précède, que ce motif de l'acte attaqué n'est pas conforme à l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié à la suite de l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne à l'article 3, §2, e), de la directive 2003/109/CE.

L'argumentation de la partie défenderesse, exposée en termes de note d'observation, selon laquelle « S'agissant du caractère temporaire du séjour, on relèvera que le requérant s'est vu refuser l'autorisation de séjourner dans le Royaume sans limitation de durée à défaut, pour celui-ci, de présenter un passeport national valable. Le requérant a exposé ne pouvoir satisfaire à cette condition parce qu'il est tenu de satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, ce qui est, le cas échéant, de nature à contredire son installation durable dans le Royaume. L'acte attaqué n'est pas autrement motivé sur ce point, référant uniquement à l'absence d'autorisation de séjour sans limitation de durée. Toutefois, la partie adverse observe que le requérant ne dénonce, dans son moyen, aucune erreur manifeste d'appréciation ni aucun manquement à l'obligation de motivation des actes administratifs », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent et ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 15 bis de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. Pour le surplus, le Conseil s'interroge sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué et rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que : *« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des*

échevins. [...] ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence, force est de constater que « le conseiller » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre ou son délégué », n'est pas un échevin.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, prise le 27 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS